

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

21 DEC. 2015

Service Courrier

L'an deux mil quinze, 10 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Marielle BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernard CERF **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Christine DEL PIE à Bernard VIATTE, Gérard FESSELET à Patrice DUMORTIER, Bernard LIAIS à Jean Claude TOURNIER, Jean LOCATELLI à Anissa BRICK, Didier MATHIEU à Laurent BROCHET, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Vendredi 4 décembre	Vendredi 4 décembre	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Josette BESSE est désignée.

2015-09-10 Convention de prise en charge partielle par SNCF de travaux en eau et assainissement au niveau de la ligne SNCF Belfort Delle

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Dans le cadre de la réouverture de la ligne ferroviaire Belfort – Delle, des études et travaux s'avèrent nécessaires sur plusieurs tronçons ou réseaux d'eau potable et d'assainissement afin de répondre aux prérogatives liées à cette mise en exploitation.

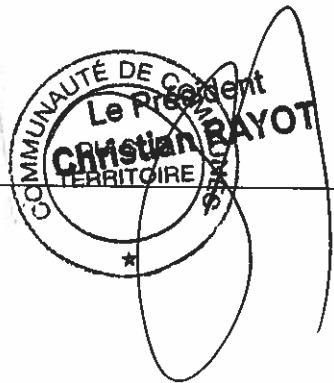
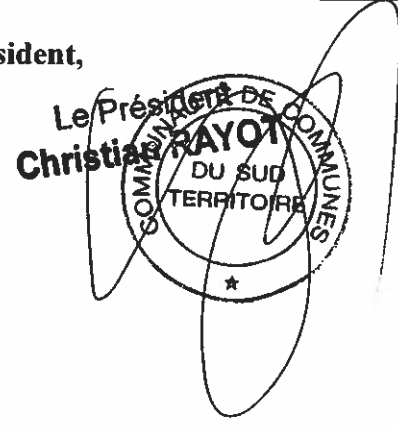
Après plusieurs échanges et réunions techniques entre les parties prenantes, un projet de convention annexé à la présente a été élaboré afin de définir les obligations réciproques et concerne :

- l'étendue des prestations d'études pour la modification, la déviation ou la protection des réseaux EU, EP et AEP présents dans les emprises existantes ou acquises par SNCF RÉSEAU et impactés par le projet sur les communes de Delle, Joncherey et Grandvillars,
- l'étendue des prestations de travaux nécessaires,
- les modalités de financement liées à ses études et travaux,
- la responsabilité de chaque partie au cours du déroulement des études et des travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De valider les différents principes retenus dans cette convention,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

Annexe : Projet de convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 21 DEC. 2015 Et publication ou notification le 21 DEC. 2015</p> <p>Le Président,</p> 	<p>Le Président,</p> 
---	--

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT

21 DEC. 2015

Service Courrier

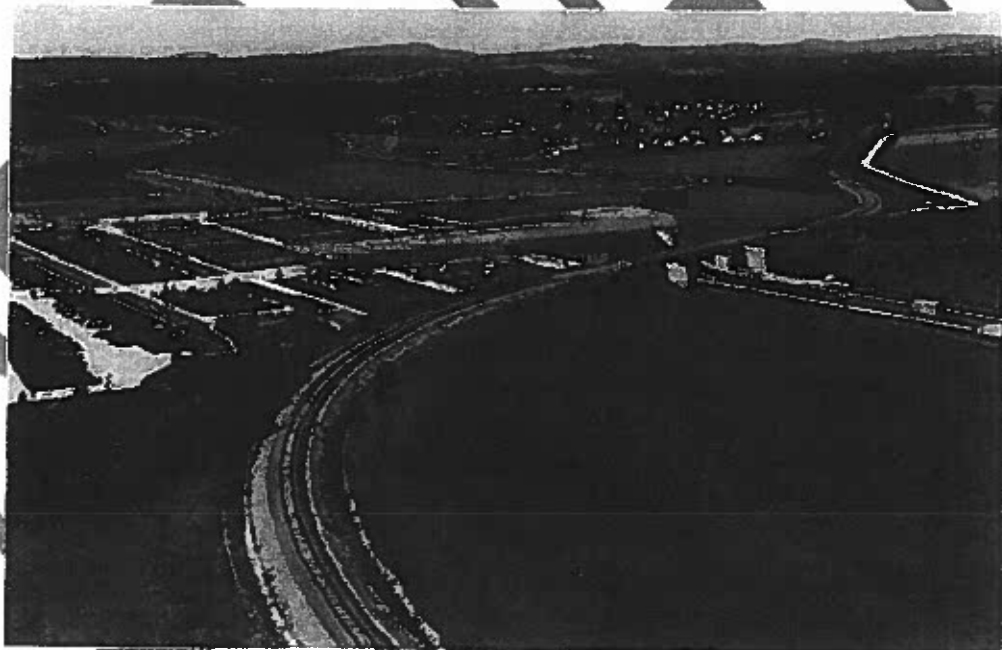
21 DEC. 2015

Service Courrier

Réouverture de la ligne Belfort-Delle

LIAISON FERROVIAIRE FRANCO-SUISSE

Convention CCST



Version E0

Édition du 24/09/2015

Document propriété de SNCF

Projet	Emetteur	Phase	Thème	Secteur	Doc	Numéro	Indice
BFD	SYS-	CON	RES	ENS	CCST	0001	E0

Reproduction et communication interdites sans autorisation de l'approbateur

Réouverture de la ligne Belfort-Delle aux trafics voyageurs

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 ^{er} – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INTERVENANTS POUR L'OPERATION DE REOUVERTURE DE LA LIGNE BELFORT-DELLE AUX TRAFICS VOYAGEURS.....	6
2.1 Représentation du maître d'ouvrage.....	6
2.2 Représentation du maître d'œuvre de la ligne.....	6
ARTICLE 3 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES RESEAUX IMPACTES.....	7
ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 5 – RECENSEMENT DES RESEAUX.....	8
ARTICLE 6 – REALISATION DES ETUDES.....	9
6.1 Contenu des études	9
6.2 Autorisations administratives.....	10
6.3 Autorisations de passage auprès des particuliers.....	10
ARTICLE 7 – MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
7.1 Marchés de travaux.....	10
7.2 Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.....	10
7.3 Délai d'exécution.....	12
7.4 Contrôle et réception des ouvrages maintenus dans les emprises du RFN.....	13
7.5 Règlement des travaux.....	13
ARTICLE 8 – FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX.....	13
8.1 Rappel du contexte réglementaire.....	13
8.2 Principe de financement.....	14
8.3 Modalités de financement.....	14
ARTICLE 9 – AVENANTS.....	15
ARTICLE 10 – RECOLEMENT DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES EN COURS DE REALISATION.....	16
ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE.....	16
12.1 Travaux de maintenance.....	16
12.2 Travaux urgents.....	16
12.3 Responsabilité des parties.....	16
12.4 Conséquence de voisinage des lignes électriques.....	17
ARTICLE 13 – TRAVAUX ULTERIEURS A EXECUTER PAR SNCF RESEAU OU PAR DES TIERS AU VOISINAGE DES LIGNES.....	17
ARTICLE 14 – MODIFICATION OU REMPLACEMENT ULTERIEUR DES OUVRAGES.....	17
14.1 Pour les besoins de la CEST.....	17
14.2 Pour les besoins de SNCF RESEAU.....	17
ARTICLE 15 – RESILIATION, EXTINCTION DE LA CONVENTION.....	18
15.1 Durée.....	18
15.2 Résiliation – extinction.....	18
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	18
ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT.....	18
ARTICLE 18 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	18
ANNEXES :	20
Annexe 1 : Proposition de restitution.....	20
Annexe 2 : Travaux à réaliser et date de réalisation.....	21
Annexe 3 : Répartition du financement étude et travaux.....	22
Annexe 4 : Extraits plans des réseaux impactés.....	23

ENTRE

SNCF RESEAU, Etablissement Public National Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 412 280 737, dont le siège est situé 92 avenue de France à Paris

Ci-après dénommé « **SNCF RÉSEAU** »

D'une part,

ET

D'autre part,

La communauté de Commune du Sud Territoire, représenté par **Monsieur Christian RAYOT** en sa qualité de Président du conseil communautaire du Sud Territoire.

Ci-après dénommé « **CCST** »

PREAMBULE

La mise en service de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône s'est accompagnée au niveau du Pays de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard de la création d'une gare nouvelle « Belfort-Montbéliard TGV », située sur la commune de Meroux, entre les agglomérations de Belfort et de Montbéliard et à l'intersection de la LGV avec la ligne classique Belfort - Delle - Delémont - Bienne dont seul le tronçon Delle - Delémont - Bienne est aujourd'hui ouvert aux trafics voyageurs. Ce choix de localisation a conduit l'Etat et les collectivités locales françaises et suisses à envisager une réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic de voyageurs ; ce, afin de permettre un accès à la gare nouvelle via le mode ferroviaire.

Outre la desserte de la gare TGV, cette réouverture permettrait d'offrir aux habitants des communes situées à proximité de la ligne un transport en commun très efficace pour l'accès à Belfort. La possibilité d'offrir cette nouvelle desserte périurbaine renforce fortement l'intérêt du projet pour le Pays de l'aire urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle.

Le projet comprend donc la rénovation complète de la ligne (plateforme et voie), l'électrification en 25 kV, la mise en place d'une signalisation adaptée, la création des points d'évitement nécessaires à l'exploitation des services envisagés ainsi que la création ou la rénovation des haltes ferroviaires (quais, bâtiments, équipements) ainsi que l'amélioration de la sécurité au droit des passages à niveau (création d'ouvrages dénivelés, déviation d'itinéraires routiers, amélioration de la signalisation routière...).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de SNCF RÉSEAU et de la CCST en ce qui concerne :

- L'étendue des prestations d'étude pour la modification, la déviation ou la protection des réseaux EU, EP, AEP présents dans les emprises SNCF RÉSEAU et impactés par le projet,
- L'étendue des prestations d'étude pour la modification, la déviation ou la protection des réseaux EU, EP, AEP présents dans les emprises acquises par SNCF RÉSEAU dans le cadre du projet,
- L'étendue des prestations travaux,
- Les modalités de financement des frais exposés par les études et les travaux,
- La responsabilité de chaque partie au cours du déroulement des études et des travaux.

La présente convention a pour champ d'application l'ensemble des réseaux d'adduction d'eau (EU, EP, AEP) impactés par les travaux d'aménagement de la ligne Belfort Delle sur les communes de Grandvillars, Joncherey et Delle.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INTERVENANTS POUR L'OPERATION DE REOUVERTURE DE LA LIGNE BELFORT-DELLE AUX TRAFICS VOYAGEURS.

2.1 Représentation du maître d'ouvrage

SNCF RÉSEAU, Maître d'Ouvrage, est représenté par **Mr Abdelkrim AMOURA**, Directeur Territorial Bourgogne-Franche-Comté (SNCF RÉSEAU - Direction Territoriale Bourgogne Franche Comté - 22 rue de l'Archevêque - CS 17813 - 21078 DIJON Cedex).

Dans le cadre de ce projet, Le Directeur d'Opération en charge du projet est **Mr Daniel KOENIG**, appelé par la suite DO (SNCF - Centre d'Affaires La Jonxion - 1, rue de la Gare TGV - CS 10600 - 90400 MEROUX).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la phase de conception et de réalisation, SNCF RÉSEAU a désigné **Mr Hubert DAJON** (SNCF Réseau), en qualité de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

2.2 Représentation du maître d'œuvre de la ligne

SNCF Réseau a été désigné comme maître d'œuvre pour la réouverture de la ligne Belfort-Delle aux trafics voyageurs. Il est représenté- par **Mr Philippe ARNOULD**, appelé par la suite MOE SNCF Réseau (SNCF Réseau - Centre d'Affaires La Jonxion - 1, rue de la Gare TGV - CS 10600 - 90400 MEROUX).

ARTICLE 3 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES RESEAUX IMPACTES

Conteneur	Lapl	Pt	CA	Nom de la voie					Impacté par le	
GRANDVILLANS	CC3	434-175	VF	Est des stations	Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC4	434-181	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC5	434-183	OH		Traverse	Souterrain	EU		OH REMPLAC	
	CC6	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC7	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC8	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		OH en attente	
	CC9	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC10	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		OH REMPLAC	
	CC11	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC12	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC13	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC14	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC15	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC16	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC17	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC18	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	LONCEREY	CC19	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON
		CC20	434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON
CC21		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC22		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC23		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC24		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC25		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC26		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC27		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC28		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC29		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC30		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC31		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC32		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC33		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
CC34		434-187	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
ELLE		CC35	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON
		CC36	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON
	CC37	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC38	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC39	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC40	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC41	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC42	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC43	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC44	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC45	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC46	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC47	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC48	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC49	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	
	CC50	462-401	OH		Traverse	Souterrain	EU		NON	

Projet de traversée du concessionnaire indépendant du projet de réactivation

Ce tableau reprend la liste exhaustive de l'ensemble des réseaux franchissant les emprises SNCF de la ligne Belfort Delle dans les limites du projet.

Les réseaux impactés ont été identifiés au travers des réunions tenues entre la CCST et le Maître d'œuvre.

Dans le cas où des réseaux identifiés comme non impactés venaient à être impactés par le projet du fait de modification du projet par rapport aux documents ayant servi à l'établissement de cette liste, il sera fait alors application des principes définis à l'article s'agissant de la prise en charge financière des travaux.

Certains réseaux sont identifiés comme en sous-profondeur, ces réseaux, dont la profondeur actuelle n'est pas conforme aux prescriptions SNCF sont conservés en place afin de s'affranchir d'un dévoiement pour remise en conformité. Les profondeurs après-travaux ne permettront pas de respecter la couverture hors gel.

ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS

La CCST assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et des travaux de déviation.

Le détail des prestations assurées par la CCST est le suivant :

- Un dossier comprenant :
 - l'étude des solutions techniques,
 - l'estimation du coût des études et des travaux,
 - le calendrier prévisionnel de réalisation, sachant que le délai fixé devra être compatible avec la réalisation des travaux de réouverture de la ligne Belfort-Delle.

Ces éléments seront annexés à la présente convention et serviront de base à l'établissement du projet technique détaillé, comprenant :

- les plans d'exécution,
 - l'estimation financière détaillée du coût total des travaux, comprenant les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des travaux,
 - la mise au point du planning définitif.
- Le projet de Dossier d'interventions Ultimeures, ainsi que la liste et la description des interventions ultimeures, seront également fournis.
 - L'obtention des autorisations administratives,
 - L'établissement des dossiers d'appels d'offres,
 - La signature des marchés de travaux et de fournitures,
 - La réalisation des travaux de modification des ouvrages,
 - Le contrôle et la coordination générale de l'exécution de ces travaux,
 - La réception des ouvrages,
 - Le dossier des ouvrages exécutés.

ARTICLE 5 – RECENSEMENT DES RESEAUX

En application de la réglementation en vigueur, des déclarations de travaux ont été initiées par le représentant du Maître d'Ouvrage afin d'établir un recensement des réseaux présents dans les emprises ferroviaires et/ou en interface avec les aménagements prévus dans le cadre du projet de réouverture de la ligne Belfort Delle.

A ce titre, les DT suivantes ont été établies :

Commune	Numero Telecable	De Secteur	Zone couverte par la DT	PI	Exp	Ps	Os	Nom de la voie			
GRANDVILLARS	2011105_01267	7534	458-120 a 458-950	15	CCST	458-120	17	20c des Schou	Traversee	Souffranch	EU
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
	2011105_02267	7534	458-120 a 458-120	15	CCST						
GRANDVILLARS	2011109_01157	4660	459-100 a 459-140	16	CCST	459-120	1918		Traversee	Souffranch	EU
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
GRANDVILLARS	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
	2011109_02257	7091	461-560 a 461-120	16	CCST						
GRANDVILLARS	2011114_01127	4617	462-700 a 462-120	19	CCST	462-700	1912	140 Bourg de Belfort	Traversee	Souffranch	EU
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST	461-120	1918		Traversee	Souffranch	EU
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						
	2011114_02217	9563	461-120 a 461-670	19	CCST						

Projet de traversée du concessionnaire indépendant du projet de réactivation

Des réunions d'étude ont ensuite été initiées par le MOE afin de préciser, au droit de chacun des réseaux identifiés, les impacts des travaux de réouverture de la ligne.

Ces réunions ont fait l'objet de compte rendu :

Type de Réunion	Objet	Date de réunion	N° Compte rendu
Bureau	CCST	14/06/13	CR_CCST_2013_06_14_D
Bureau	CCST	20/02/14	CR_CCST_2014_02_20_D
Bureau	CCST	03/09/14	CR_CCST_2014_09_03_D
Bureau	CCST	18/11/14	CR_CCST_2014_11_18_D
Bureau	CCST	12/02/15	CR_CCST_2015_02_15_D

ARTICLE 6 – REALISATION DES ETUDES

6.1 Contenu des études

A partir des plans et profils en long, des spécifications techniques (coupes transversales, gabarits, charges à prendre en compte, ...), la CCST étudie les différentes solutions de déviation et de rétablissement des ouvrages qui doivent être déplacés, remplacés ou protégés.

Sur la base des dossiers de plans au 1/1000^{ème} transmis par le MOE SNCF RESEAU, la CCST met au point le dossier technique détaillé de la déviation et du rétablissement de chaque traversée. Ce projet comprend des tracés en plan et profils et une estimation financière détaillée des études et des travaux à réaliser. Il comprend également le planning prévisionnel des travaux.

Pour les études de déviation de réseaux situés hors des emprises ferroviaires actuelles, la CCST transmet au MOE SNCF RESEAU le dossier technique et financier. Celui-ci l'analyse et le transmet au mandataire de la maîtrise d'ouvrage pour validation.

Le DO se réserve la faculté, avant toute approbation, de demander à la CCST de produire tous justificatifs utiles sur les dispositions techniques ou financières arrêtées.

Une première ébauche des propositions de restitution des réseaux se trouvent en annexe à la présente convention.

6.2 Autorisations administratives

Sur les bases du dossier technique détaillé, les travaux de déviation et de rétablissement feront l'objet des différentes procédures et autorisations préalables à leur exécution (autorisation d'exécution, permis de voirie, etc.).

6.3 Autorisations de passage auprès des particuliers

La CCST se charge de toutes les procédures relatives à l'implantation et au passage de ses ouvrages vis-à-vis des propriétaires, exploitants et riverains concernés.

ARTICLE 7 - MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Marchés de travaux

Pour les travaux restant à la charge entière ou partie de SNCF RESEAU, sur la base du dossier technique approuvé par le mandataire de la maîtrise d'ouvrage, la CCST lancera des appels d'offres, conclura et fera exécuter les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à la réalisation des travaux selon les procédures qui lui sont applicables.

La CCST devra informer le MOE SNCF RESEAU du résultat des appels d'offres et fournir tous les justificatifs nécessaires en cas de dépassement de l'estimation.

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et selon les prescriptions techniques applicables au domaine concerné. Notamment, la réalisation des travaux concernant les réseaux maintenus dans la plateforme ferroviaire doit être conforme aux prescriptions des référentiels techniques relatifs à l'occupation du domaine du chemin de fer par des traversées ou emprunts longitudinaux de tiers.

Pour les travaux concernant des ouvrages maintenus dans les emprises ferroviaires du RFN (Réseau Ferré National), le MOE SNCF RESEAU pourra faire effectuer, le cas échéant, des contrôles pour s'assurer que les dispositions constructives prévues dans les plans d'exécution sont bien respectées. Ces contrôles sont à la charge de SNCF RESEAU.

Le planning prévisionnel des travaux à réaliser est joint en annexe 2.

7.2 Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité

L'opération Belfort-Delle relève de la 1^{ère} catégorie au sens du Code du travail (loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la

santé et décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au CISSCT – art. R. 4532-1 du Code du travail).

Dans ce cadre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est mise en place par SNCF RÉSEAU pour sa partie de travaux. Cette mission est associée pendant toutes les phases à l'élaboration et à la réalisation de l'opération.

En sa qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de déviation de ses réseaux, la CCST se chargera en tant que de besoin de nommer un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (article R. 4532-4 du code du travail).

En application de l'article L4532-3 du Code de Travail, les maîtres d'ouvrage se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions pouvant être conduites dans le même temps. Les Coordonnateurs respectifs de SNCF Réseau et de la CCST seront intégrés au projet, tant en phase Conception que Réalisation.

Le coordonnateur sécurité de SNCF RÉSEAU adressera à la CCST le plan général de coordination du chantier en amont de la consultation que la CCST lancera en vue de choisir ses prestataires.

En cas de concomitance entre les travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire et ceux de rétablissement des réseaux, les CSPS se concertent afin de définir les mesures respectives à faire prendre à chacune des entités concernées.

7.3 Délai d'exécution

La période et le délai d'exécution des travaux sont stipulés dans la présente convention au droit de chaque installation à déplacer.

En cas de changement, ils seront stipulés dans un courrier indépendant.

**Les réseaux en place dans le domaine ferroviaire ne doivent pas
générer de contraintes aux travaux de réaménagement de la ligne.
Ceux-ci démarreront dès l'obtention de l'arrêté de DUP**

**Les travaux de dépose des installations ferroviaires existantes sont prévus à partir de juillet
2015, les travaux principaux à compter du novembre 2015.**

Ces dates sont données à titre indicatif

7.4 Contrôle et réception des ouvrages maintenus dans les emprises du RFN

Le MOE SNCF RESEAU pourra être saisi par la CCST de toute demande d'avis en cours d'exécution des travaux, lorsqu'une difficulté ou un événement imprévu apparaît.

Le MOE SNCF RESEAU devra être associé aux opérations de contrôle et de réception des travaux de déplacement de réseaux maintenus dans l'emprise ferroviaire. Il donnera son avis sur l'exécution de ces travaux au regard du référentiel technique.

7.5 Règlement des travaux

La CCST établit une estimation du coût total des déviations ou protections des réseaux.

Pour la part des travaux restant à la charge de SNCF RESEAU, leur montant est réglé à la CCST par SNCF RESEAU, au vu des dépenses réelles exposées par ce dernier et sur présentation de justificatifs dans la limite des dépassements autorisés ci-dessous.

Ces travaux seront réglés par situation trimestrielle, sur présentation de justificatifs à compter de la signature de la présente convention.

En cas de sujétions techniques imprévues ou d'aléa économique entraînant un dépassement de 5% du montant estimatif des travaux, CCST préviendra le DO sans délai par écrit des difficultés rencontrées afin que les parties conviennent des modalités de traitement de ces difficultés. Le DO se réserve cependant la faculté de faire toute observation sur ce qui est présenté comme une sujétion technique imprévue ou un aléa économique.

Toute sujétion imprévue doit faire l'objet d'une information vers le DO avec obligation de justification, la CCST restant maître de la décision en tant que gestionnaire et exploitant des réseaux, un devis complémentaire sera alors établi.

Tout dépassement égal ou supérieur à 5% lié à un aléa économique ou à une sujétion technique imprévue peut donner lieu à la signature d'un avenant à la convention. La signature de cet avenant conditionne la poursuite de l'exécution de ces prestations par la CCST.

Pour chaque opération, le montant des acomptes cumulés présentés à la fin de la phase de travaux ne pourra pas excéder 90% du montant des travaux réalisés.

La facture de solde ne sera émise qu'après transmission au MOE SNCF RESEAU des dossiers de récolement ou dossiers d'ouvrage exécutés des réseaux maintenus dans les emprises ferroviaires.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX

8.1 Rappel du contexte réglementaire

Toute occupation du domaine public du chemin de fer fait l'objet d'une convention entre SNCF RESEAU et le permissionnaire exploitant de la canalisation. Elle est soumise au texte réglementaire suivant :

- IN 007 « Occupation du domaine du chemin de fer – traversée et emprunts longitudinaux par des canalisations de télécommunication, canalisations d'énergie électrique, canalisation de gaz, d'hydrocarbures, d'eau, ..., installations diverses appartenant à des tiers – Dispositions Générales »

Indiquant au chapitre 1 « Occupation du domaine public du chemin de fer »

- Article 4.1 – « Quelle que soit sa nature (traversée ou emprunt longitudinal) l'occupation du domaine public ferroviaire obéit au principe de la domanialité publique et reste donc toujours précaire et révocable »
- Article 9.1 – la canalisation est située dans les emprises ferroviaires
 - 9.1.1 :« Le déplacement est réalisé dans l'intérêt du chemin de fer : les frais en découlant, sont pris en charge par le permissionnaire. »
- Article 9.2 – la canalisation est située hors du domaine ferroviaire
 - 9.2.1 :« Le déplacement est réalisé dans le seul intérêt du chemin de fer : R.F.F prend en charge la totalité des dépenses à engager »

8.2 Principe de financement

Toutes les dépenses afférentes aux études et aux travaux de déplacement, modification ou protection des réseaux de la CCST, rénovés nécessaires pour l'adaptation de la ligne Belfort-Delle seront à la charge financière exclusive d'un des deux cosignataires de cette convention suivant un prorata convenu entre eux à l'avance.

Le principe de financement est réalisé sur les bases suivantes :

- A la charge financière exclusive de la CCST :
 - Si les réseaux situés dans les emprises existantes de SNCF RÉSEAU et dans les ouvrages appartenant à SNCF RÉSEAU doivent être protégés pendant la phase de travaux ou à l'issue de celle-ci.
 - Si les réseaux situés dans les emprises existantes de SNCF RÉSEAU doivent être dévoyés en dehors du domaine ferroviaire ou maintenus dans la plateforme ferroviaire.
 - Les travaux visant à l'amélioration du réseau d'éclairage public en place ou au déploiement de nouvelles installations décidées par la CCST.
- A la charge financière exclusive de SNCF RÉSEAU s'il s'agit de réseaux à dévoyer sur des emprises acquises par SNCF RÉSEAU au titre du projet de réouverture de la ligne Belfort - Delle.

Ce principe est applicable tant pour les études, les phases provisoires en cours de travaux et les travaux de mise en situation finale.

Les tableaux reprenant la répartition du financement en étude et en travaux figurent en annexe 3.

8.3 Modalités de financement

Conformément à la D.I. n° 6879 du 17 mai 1982 du Service de la Législation Fiscale au Ministère du Budget, les travaux exécutés au titre de cette convention et des conventions particulières présentent le caractère d'indemnités réparatrices de dommages et sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures émises en vue des appels de fonds sont établies par la CCST, libellées au nom de SNCF Réseau et envoyées à l'adresse suivante :

SNCF RESEAU-CSP CFO
TSA 80813
69908 LYON CEDEX 20

Une copie est à envoyer à l'adresse suivante :

SNCF Réseau – A l'attention de Daniel KOENIG
Home d'Affaires La JONXION
1 avenue de la gare TGV - CS10600
90400 MEROUX

Les factures seront exprimées et honorées en Euros HT.

La CCST adresse les factures accompagnées des décomptes et justificatifs nécessaires. SNCF se libérera par virement des sommes dues au titre de la présente convention dans un délai de 60 jours à compter de la réception des dites factures par le maître d'œuvre.

En cas de retard de paiement, les sommes dues seront majorées, sur présentation d'une demande par la CCST, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de un point et demi calculés sur le montant de la facture concernée à partir du jour de la demande jusqu'au jour du paiement du principal inclus.

Le délai de paiement est suspendu lorsque la facture a dû être retournée pour correction ou modification. La facture, établie sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Toute facture parvenue avant l'échéance prévue est renvoyée et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture. Les conséquences d'une orientation erronée de la facture sont imputables à la CCST.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Tout événement qui a pour effet d'entraîner des modifications techniques et/ou financières dans l'exécution de programme des études et des travaux de déviation de réseau(x) devra faire l'objet d'un avenant afin que ces modifications soient prises en compte dans la présente convention.

Tous les documents qui seraient indispensables à l'élaboration de l'avenant devront être fournis par la CCST sur demande du MOE SNCF RESEAU.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT DES TRAVAUX

La CCST fournira au MOE SNCF RESEAU un dossier de récolement en deux exemplaires qui comprendra pour chaque exemplaire, un CD pour les documents au format informatique (fichier source Autocad au format .dwg pour les plans et impression .pdf) et trois tirages papier.

Le récolement sera impérativement effectué par un géomètre au travers d'un levé topographique avant remblaiement qui mentionnera l'altimétrie NGF et pas uniquement la profondeur par rapport au T.N. Les coordonnées NGF (X,Y,Z) sont à mentionner en Lambert II Centre.

Pour les ouvrages implantés dans le domaine ferroviaire, l'échelle retenue pour les plans est le 1/200^{ème}.

Le dossier de récolement sera accompagné du Dossier d'Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage, pour les réseaux qui seraient maintenus dans le domaine ferroviaire. Il s'engage par ailleurs à l'informer de toute nouvelle évolution de ce document.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES EN COURS DE REALISATION

La responsabilité de SNCF RÉSEAU ne peut pas être engagée au titre des études et des travaux ni de tout autre dommage subi par des tiers à cette occasion.

La CCST fait donc son affaire des garanties d'assurances devant être souscrites dans le cadre des études et du chantier, tant en ce qui concerne leur nature que leur niveau de montant. Il lui appartient de prévoir cette souscription en recourant, éventuellement, aux procédures de mise en concurrence qui lui sont applicables et d'en faire supporter la charge aux entreprises.

Toutefois, si les accidents ou dommages surviennent du fait ou à l'occasion des études et/ou des travaux à cause d'une faute de la CCST ou de l'un de ses proposés dans l'accomplissement de ses missions, celui-ci en supporterait seul les conséquences pécuniaires qui en découleraient. Si le cas de force majeure ne s'applique pas, la CCST s'engage également à indemniser SNCF RÉSEAU des préjudices de toute nature par lui subis du fait de cette faute.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

Les opérations d'entretien ne concernent que celles exécutées après la mise en service de la ligne Belfort-Delle.

La CCST s'engage à prendre en compte, pour tous les travaux dans l'emprise ferroviaire, les conditions d'exploitation de la ligne future et à proposer à SNCF RESEAU les modalités particulières d'intervention qu'ils devront agréer préalablement de façon à perturber le moins possible la circulation des trains.

12.1 Travaux de maintenance

Les canalisations maintenues dans l'emprise ferroviaire ou surpompant celle-ci seront entretenues par les soins et aux frais de la CCST, en accord avec SNCF RESEAU, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, et sous la surveillance de cette dernière pour tout ce qui touche à la sécurité à l'intérieur de l'emprise ferroviaire et à la commodité d'exploitation.

La SNCF se réserve la faculté de demander l'exécution de travaux d'entretien qui se révéleraient indispensables pour préserver les installations ferroviaires.

12.2 Travaux urgents

Lorsque la sécurité ou les exigences de l'exploitation du chemin de fer nécessiteront des réparations immédiates, la CCST devra en être avisée immédiatement.

12.3 Responsabilité des parties

En cas de non-respect par la CCST des modalités particulières d'intervention dans les emprises ferroviaires, la SNCF peut demander réparation du préjudice qu'elle aura subi, notamment lié aux pertes d'exploitation.

Sauf dans le cas où il serait démontré par la SNCF que les dommages sont imputables à un défaut d'entretien du réseau de la CCST ou à une faute d'un préposé de celui-ci, la SNCF supportera les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et les dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir dans l'enceinte du chemin de fer du fait ou à l'occasion de l'entretien et atteindre la personne ou les biens des tiers, y compris les préposés de la CCST.

La SNCF s'engage, d'autre part, et sous la même réserve que ci-dessus, à supporter les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'entretien, pourraient atteindre soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel de la CCST.

12.4 Conséquence du voisinage des lignes électriques

Toutes mesures utiles devront être prises par la CCST, à ses frais, pour assurer la protection éventuelle des ouvrages maintenus dans les emprises ferroviaires contre les perturbations engendrées par les lignes de traction électrique.

ARTICLE 13 - TRAVAUX ULTERIEURS A EXECUTER PAR SNCF RESEAU OU PAR DES TIERS AU VOISINAGE DES LIGNES.

Quand la SNCF ou un tiers agissant pour le compte de SNCF RESEAU effectuera des travaux de quelque nature au voisinage des ouvrages de la CCST, il sera tenu de respecter les dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux (DICT).

ARTICLE 14 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT ULTERIEUR DES OUVRAGES.

14.1 Pour les besoins de la CCST

Aucune modification ou remplacement ultérieur des ouvrages à l'intérieur des emprises ferroviaires ne pourra intervenir sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la SNCF, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure délégué. En cas d'extrême urgence, l'accord de SNCF RESEAU pourra être demandé par télécopie.

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, la CCST prendra en charge le coût complet de cette modification.

14.2 Pour les besoins de SNCF RESEAU

Si, à une époque quelconque, les besoins du chemin de fer le nécessitent, SNCF RESEAU pourra exiger la modification ou le déplacement des ouvrages implantés dans le domaine ferroviaire aux frais du pétitionnaire.

Ces travaux seront réalisés dans les conditions fixées à la présente convention et feront l'objet d'un avenant à la convention particulière si les caractéristiques de l'ouvrage concerné sont modifiées.

ARTICLE 15 – RESILIATION, EXTINCTION DE LA CONVENTION

15.1 Durée

La présente convention est effective au jour de sa signature par les parties et a vocation à s'appliquer entre elles dans le cadre de l'exploitation ultérieure des ouvrages exécutés.

15.2 Résiliation – extinction

La présente convention cessera de produire ses effets, de plein droit, si SNCF RÉSEAU n'obtenait pas, de la part de ses partenaires, les engagements de financement nécessaires à la réalisation des travaux de réouverture de la ligne Belfort-Delle. Dans ce cas, la CCST ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt, et la rémunération qui lui est due sera calculée sur la base des prestations effectivement réalisées au jour de la résiliation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 18 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le ⁽¹⁾

Pour la CCST,

Pour SNCF RÉSEAU,

**(1) La date est apposée par celle des parties qui procède en dernier à la signature de la convention
Les annexes sont à parapher**

PROJET

ANNEXES :

Annexe 1 : Proposition de restitution

GRANDVILLARS - Rue de Bellevue	
Réseau EU Réseau EP	Réserve dans l'ouvrage Pra 459.335
DELLE - PN n°23	
Réseau AEP	Approfondissement nécessaire => Fe du futur Basté SNCF calé à la côte Fe : 360.809. Extrados de la canalisation AEP à caler à la côte 339.809 (80cm de couverture)
DELLE - PASSERELLE RUE DOUANIER DAUPHIN	
Réseau EU / Ep Unifaire Réseau AEP	Approfondissement Profondeur du réseau non réglementaire mais réseau conservé en place grâce à adaptation de projet SNCF
DELLE	
Réseau EU Réseau EP Réseau AEP	Création de réseau pour assurer le franchissement des emprises SNCF. Reprise de l'assainissement ER en amont des emprises SNCF Pour AEP : Profondeur du réseau non réglementaire mais réseau conservé en place grâce à adaptation de projet SNCF

Annexe 2 : Travaux à réaliser et date de réalisation

GRANDVILLARS - Rue de Bellevue	Travaux GC BELFORT DELLE sous MOA SNCF - 2016
DELLE - PN n°23	Travaux à programmer avant Novembre 2015
DELLE - PASSERELLE RUE DOUANIER DAUPHIN	Mi-Septembre à fin Octobre 2015
DELLE	Décembre 2015

Annexe 3 : Répartition du financement étude et travaux

La décomposition du financement des études et des travaux s'établit selon les proratas définis dans le tableau ci-dessous :

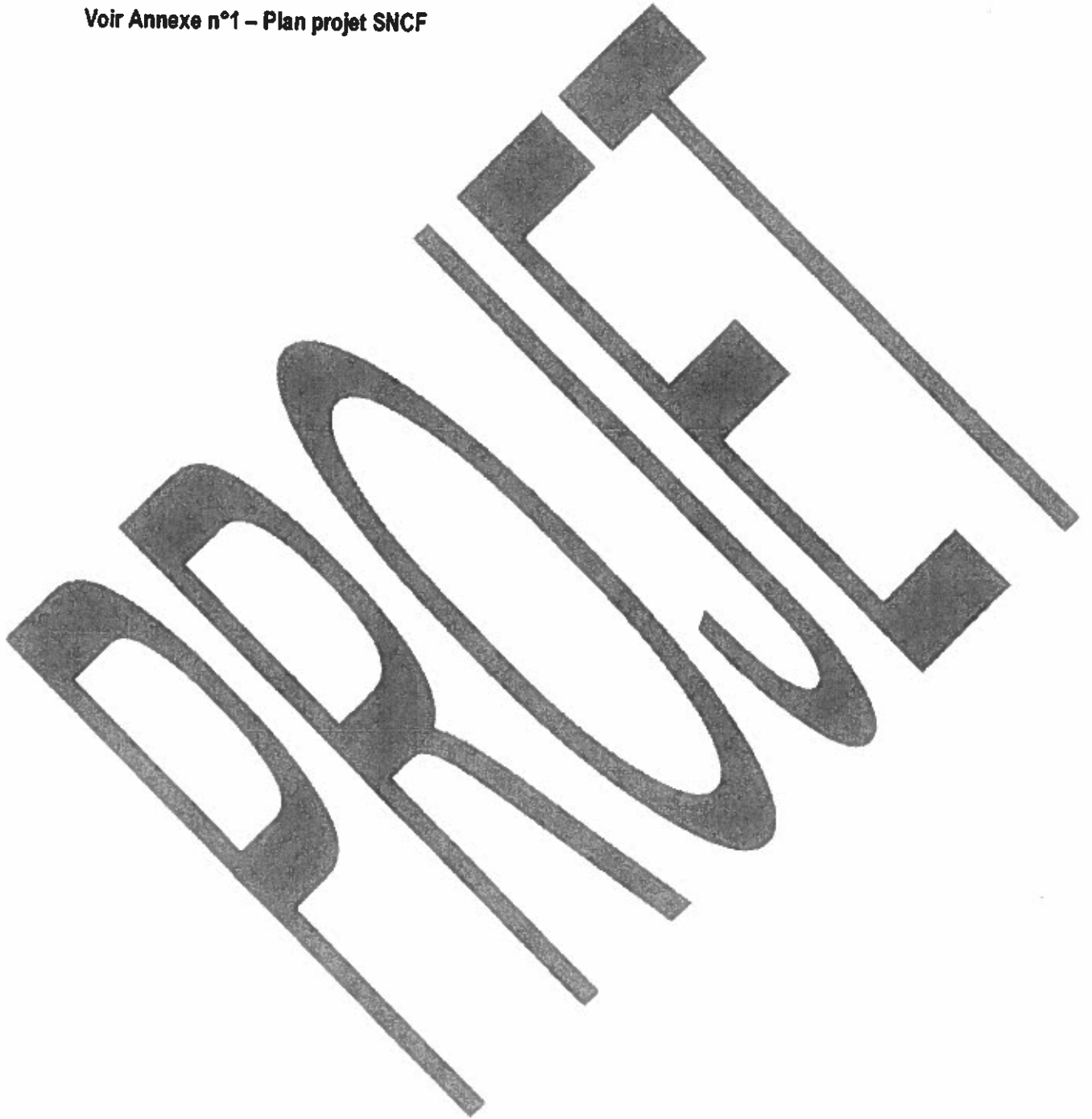
REPARTITION FINANCEMENT	CCST	SNCF Réseau	Commentaire
GRANDVILLARS - Rue de Bellevue			
Réseau EU	0%	100%	Travaux hors emprise ferroviaire à la charge de SNCF Réseau
Réseau EP	0%	100%	
DELLE - PN n°23			
Réseau AEP	0%	100%	Réseau CCST en sous profondeur dans les emprises SNCF
DELLE - PASSERELLE RUE DOUANIER DAUPHIN			
Réseau EU / Ep Unitaire	90%	10%	Réseau CCST en sous profondeur dans les emprises SNCF
DELLE			
Réseau EU	100%	0%	Transit des EU et EP à assurer par la CCST. Prise en charge par SNCF Réseau du surcoût de au surdimensionnement du réseau EP à l'aval de la ligne (1200 au lieu de 1000)
Réseau EP	32%	68%	

PROJET	TYPE	CCST	SNCF Réseau	CCST	SNCF Réseau	CCST	SNCF Réseau	CCST	SNCF Réseau
GRANDVILLARS - Rue de Bellevue									
Réseau EU	Fi	1,00	40 000,00	47 000,00	100%	40 000,00	47 000,00	0%	0,00
Réseau EP	Fi	1,00	7 000,00	7 000,00	100%	7 000,00	7 000,00	0%	0,00
DELLE - PN23									
Réseau AEP	Fi	1,00	30 000,00	30 000,00	100%	30 000,00	30 000,00	0%	0,00
DELLE - PASSERELLE RUE DOUANIER DAUPHIN									
Réseau EP-EU	Fi	1,00	65 260,00	65 260,00	99%	6 526,00	6 526,00	100%	58 734,00
DELLE									
Réseau EU	Fi	1,00	389 192,00	389 192,00	0%	0,00	182 560,00	100%	389 192,00
Réseau EP	Fi	1,00	128 063,00	578 063,00	32%	182 560,00	385 503,00	68%	385 503,00
Réseau AEP	Fi	1,00	30 000,00	50 000,00	0%	0,00	50 000,00	100%	50 000,00
CCST			SOUS TOTAL	1 189 515,48		SOUS TOTAL	245 046,00		893 469,48

Annexe 4 : Extraits plans des réseaux impactés

GRANDVILLARS - Rue de Bellevue

Voir Annexe n°1 - Plan projet SNCF

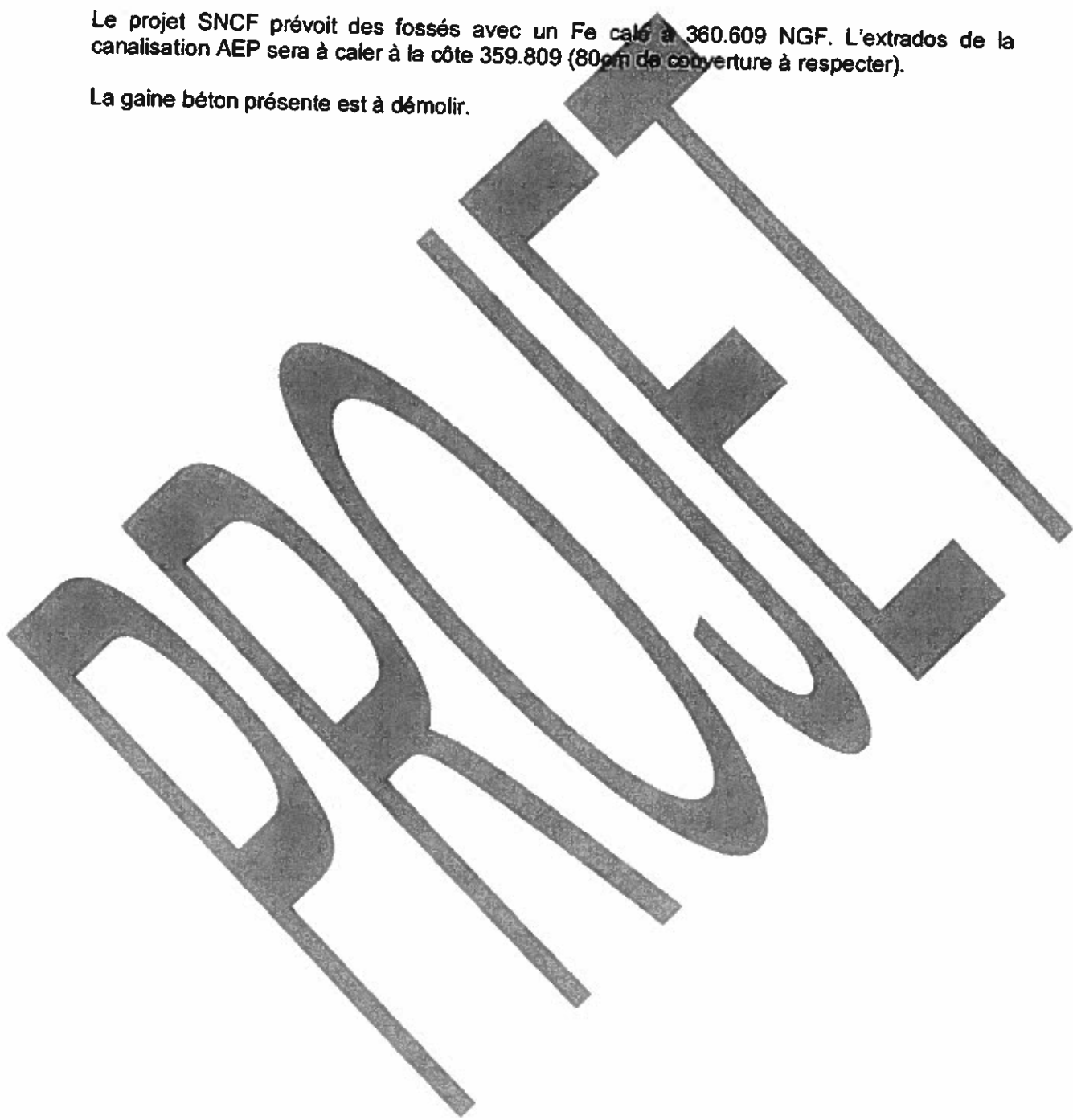


DELLE - PN n°23

L'extrados de la canalisation AEP est à la profondeur 361.018 NGF.

Le projet SNCF prévoit des fossés avec un Fe calé à 360.609 NGF. L'extrados de la canalisation AEP sera à caler à la côte 359.809 (80cm de couverture à respecter).

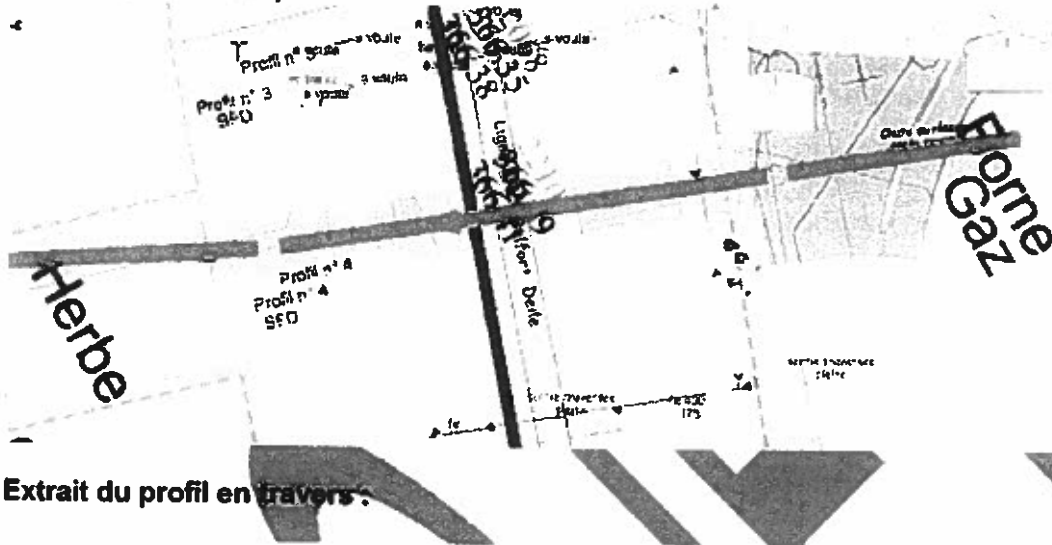
La gaine béton présente est à démolir.



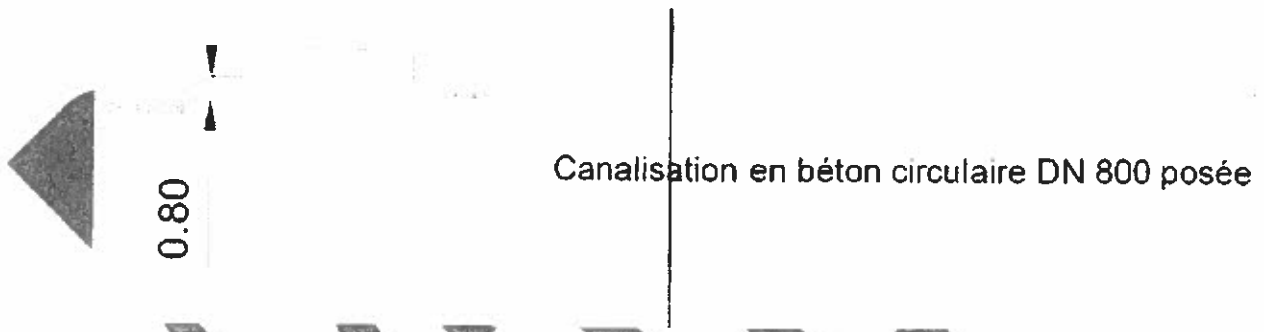
DELLE - PASSERELLE RUE DOUANIER DAUPHIN

Voir Annexe n°2 – Plan projet CCST

Extrait de la vue en plan



Extrait du profil en travers :



Interface avec l'ensemble des travaux concessionnaires à vérifier par CCST :

- Réseau GRT Gaz
- Réseau ERDF
- Réseau GRDF
- Réseau FT
- Réseau EP

DELLE

